

lequel ils inscriront, par ordre de date, tous les actes qu'ils auront faits à la requête des redevables. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états par eux dressés en double expédition et certifiés par les receveurs de l'impôt qui en prendront charge, sur exécutoire de l'Ordonnateur-f.f. de Directeur de l'Intérieur, ou des Résidents, ses délégués, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux receveurs, pour être consultés au besoin.

Art. 69. Le trésorier-payeur à Tahiti pourra, en sa qualité de receveur de l'impôt, faire deux fois par an des tournées, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du recouvrement des contributions.

Pareille faculté est laissée au commis-receveur d'Anaa (Tuamotu).

SÉCTION III. — Des écritures des receveurs et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt.

Art. 70. Les écritures du receveur de l'impôt à Tahiti et Moorea nécessitent l'emploi : 1^o d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes, et 2^o de livres de détails ou sommiers servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

Art. 71. Les recettes faites par le percepteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement des frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Art. 72. Le montant des droits de patente, reçu par anticipation sur liquidations du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de : *Excédants de versements sur les contributions publiques*. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle